

# **Décision n° 2006 – 22 I**

**Situation de trois députés au regard du régime  
des incompatibilités parlementaires**

## **Dossier documentaire**

Source : services du Conseil constitutionnel © 2006

### **Sommaire**

<b>I. Normes de référence .....</b>	<b>3</b>
<b>II. Jurisprudence du Conseil constitutionnel .....</b>	<b>5</b>
<b>III. Question – réponse du Sénat .....</b>	<b>10</b>

# Table des matières

<b>I. Normes de référence .....</b>	<b>3</b>
<b>□ Code électoral .....</b>	<b>3</b>
- Article L.O. 146.....	3
- Article L.O. 147.....	3
- Article L.O. 151.....	4
<b>II. Jurisprudence du Conseil constitutionnel .....</b>	<b>5</b>
- Décision n° 77-5 I du 18 octobre 1977, cons. 4 - Examen de la compatibilité de certaines fonctions avec l'exercice du mandat parlementaire .....	5
- Décision n° 88-7 I du 6 décembre 1988, cons. 7 à 10 - Situation du président du conseil d'administration de l'ATIC au regard du régime des incompatibilités parlementaires (René GARREC) .....	5
- Décision n° 89-8 I du 7 novembre 1989, cons. 2 à 8 - Situation du président du conseil d'administration de l'association « Associc-services » au regard du régime des incompatibilités parlementaires .....	6
- Décision n° 95-15 I du 18 janvier 1996, cons. 2 et 3 - Situation de Monsieur René BEAUMONT, député de Saône-et-Loire, au regard du régime des incompatibilités parlementaires.....	7
- Décision n° 95-13 I du 19 janvier 1996, cons. 2 à 7 - Situation de Monsieur Patrick BRAOUEZEC, député de la Seine-Saint-Denis, au regard du régime des incompatibilités parlementaires.....	7
- Décision n° 2004-19 I du 23 décembre 2004, cons. 3 et 4 - Situation de Monsieur Serge DASSAULT, sénateur de l'Essonne, au regard du régime des incompatibilités parlementaires.....	8
- Décision n° 2006-18 D du 29 juin 2006 - Demande tendant à la déchéance de plein droit de Monsieur André THIEN AH KOON de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale .....	8
- Décision n° 2006-20/21 I du 20 juillet 2006, cons. 2 à 11 - Situation de deux députés et de quatre sénateurs au regard du régime des incompatibilités parlementaires .....	8
<b>III. Question – réponse du Sénat .....</b>	<b>10</b>
- Question écrite n° 24216 de M. Thierry Repentin (Savoie - SOC).....	10
- Réponse du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire .....	10

# I. Normes de référence

## □ Code électoral

Livre I<sup>er</sup> - Election des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux des départements

Titre II - Dispositions spéciales à l'élection des députés

Chapitre IV – Incompatibilités

### **- Article L.O. 146**

**Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans :**

**1° les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par l'État ou par une collectivité publique sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;**

2° les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi que les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés ;

**3° les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'État, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un État étranger ;**

4° les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente ;

5° les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

### **- Article L.O. 147**

*(Loi n° 95-63 du 19 janvier 1995 art. 3 II Journal Officiel du 20 janvier 1995)*

**Il est interdit à tout député d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés à l'article L.O.146.**

## **- Article L.O. 151**

*(Loi organique n° 85-1405 du 30 décembre 1985 art. 2, 6 Journal Officiel du 31 Décembre 1985 en vigueur le 16 mars 1986)*

*(Loi n° 95-63 du 19 janvier 1995 art. 6 Journal Officiel du 20 janvier 1995)*

*(Loi n° 2000-294 du 5 avril 2000 art. 4 Journal Officiel du 6 avril 2000)*

Le député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent code doit, dans les trente jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection, la décision du Conseil constitutionnel, se démettre des fonctions ou mandats incompatibles avec son mandat parlementaire ou, s'il est titulaire d'un emploi public, demander à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.

A l'expiration du délai prévu au premier alinéa ci-dessus, le député qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité visés à l'article L.O. 141 est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil constitutionnel à la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou du garde des sceaux, ministre de la justice.

Dans le délai prévu au premier alinéa ci-dessus, tout député est tenu de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère comportant la liste des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, qu'il envisage de conserver ou attestant qu'il n'en exerce aucune. En cours de mandat, il doit déclarer, dans les mêmes formes, tout élément de nature à modifier sa déclaration initiale.

**Le bureau examine si les activités ainsi déclarées sont compatibles avec le mandat parlementaire. S'il y a doute sur la compatibilité des fonctions ou activités exercées ou en cas de contestation à ce sujet, le bureau de l'Assemblée nationale, le garde des sceaux, ministre de la Justice ou le député lui-même, saisit le Conseil constitutionnel qui apprécie souverainement si le député intéressé se trouve dans un cas d'incompatibilité.**

**Dans l'affirmative, le député doit régulariser sa situation dans le délai de trente jours à compter de la notification qui lui est faite de la décision du Conseil constitutionnel. A défaut, le Conseil constitutionnel le déclare démissionnaire d'office de son mandat.**

Le député qui n'a pas procédé à la déclaration prévue au troisième alinéa ou qui a méconnu les dispositions des articles L.O. 149 et L.O. 150 est déclaré démissionnaire d'office, sans délai, par le Conseil constitutionnel, à la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou du garde des sceaux, ministre de la justice.

La démission d'office est aussitôt notifiée au président de l'Assemblée nationale. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité.

## II. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

**- Décision n° 77-5 I du 18 octobre 1977, cons. 4 -**

**Examen de la compatibilité de certaines fonctions avec l'exercice du mandat parlementaire**

4. Considérant que, pour l'appréciation de la situation d'un parlementaire au regard de l'article L.O. 146 ci-dessus rappelé, le Conseil constitutionnel doit se placer à la date à laquelle il prend sa décision ; qu'en effet, il résulte des termes du quatrième alinéa de l'article L.O. 151 que le parlementaire dont il a été déclaré qu'il se trouve dans un cas d'incompatibilité « doit régulariser sa situation dans le délai de quinze jours à compter de la notification qui lui est faite de la décision du Conseil constitutionnel » ; qu'il n'y a donc pas lieu de tenir compte de circonstances ayant pris fin antérieurement à cette décision ;

**- Décision n° 88-7 I du 6 décembre 1988, cons. 7 à 10 -**

**Situation du président du conseil d'administration de l'ATIC au regard du régime des incompatibilités parlementaires (René GARREC)**

7. Considérant que les entreprises visées au 3° précité de l'article L.O. 146 du code électoral peuvent ne pas avoir de but lucratif comme le montrent a contrario les termes du 4° de ce même article qui, pour un autre cas d'incompatibilité, visent expressément les seules « sociétés ou entreprises à but lucratif » ; qu'au demeurant, les considérations qui justifient l'incompatibilité énoncée au 3° de l'article L.O. 146 n'impliquent pas que les fonctions visées soient exercées nécessairement dans une entreprise à but lucratif ; qu'en effet, l'incompatibilité édictée par l'article L.O. 146 (3°) tend à interdire à un membre du Parlement d'exercer des fonctions de direction dans des entreprises dont les activités sont effectuées pour le compte ou sous le contrôle de l'État ;

8. Considérant qu'il est constant que l'ATIC a pour activité principale la prestation de fournitures et de services sous le contrôle de l'État ;

9. Considérant que, nonobstant sa forme juridique d'association, l'ATIC doit être regardée comme une entreprise au sens de l'article L.O. 146 (3°) du code électoral ; qu'en effet, son activité est d'ordre économique ; qu'elle emploie plus de 100 salariés ; que les contrats d'achat qu'elle passe annuellement s'élèvent à plusieurs milliards de francs ; qu'elle possède des participations financières très importantes dans des sociétés françaises ou étrangères ; qu'au surplus, même si les associés de l'ATIC n'ont pas vocation annuelle à un partage de bénéfices proprement dit, l'article 28 des statuts ne leur réserve pas moins, en cas de dissolution de l'association, la possibilité de bénéficier sur l'actif net de la restitution de leurs versements ;

10. Considérant que le fait que M René Garrec ait renoncé à percevoir la rémunération afférente à ses fonctions de président du conseil d'administration de l'ATIC et ne soit pas rémunéré pour celles qu'il exerce dans les sociétés auxquelles l'ATIC participe ne saurait tenir en échec les dispositions de l'article L.O. 146 (3°) du code électoral, car l'incompatibilité édictée par cet article n'est pas liée à la rémunération des fonctions qu'il vise,

**- Décision n° 89-8 I du 7 novembre 1989, cons. 2 à 8 -**  
**Situation du président du conseil d'administration de l'association « Associc-services »**  
**au regard du régime des incompatibilités parlementaires**

2. Considérant qu'aux termes de l'article L.O. 146 du code électoral « sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans : 3° Les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'État, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un État étranger » ;

**3. Considérant que les entreprises visées au 3° de l'article L.O. 146 du code électoral peuvent ne pas avoir de but lucratif comme le montrent a contrario les termes du 4° de ce même article qui, pour un autre cas d'incompatibilité, mentionnent expressément les seules « sociétés ou entreprises à but lucratif » ; qu'au demeurant, les considérations qui justifient l'incompatibilité énoncée au 3° de l'article L.O. 146 n'impliquent pas que les fonctions visées soient exercées nécessairement dans une entreprise à but lucratif ;**

4. Considérant que les fonctions de direction au sein d'une entreprise ainsi définie entrent dans le champ de prévisions de l'article précité dès lors que ladite entreprise a une activité consistant principalement dans l'exécution de travaux ou la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'État, d'une collectivité ou d'un établissement public, d'une entreprise nationale ou d'un État étranger ;

5. Considérant, d'une part, que l'association Associc-Services a pour membres fondateurs treize des banques membres du groupe Crédit industriel et commercial (CIC), la société d'investissement à capital variable Associc et l'association Compte Vie qui font partie de ce groupe bancaire ; que ces mêmes organismes sont, en vertu de l'article 6 des statuts déposés à la préfecture de police le 2 octobre 1984, « les premiers membres actifs » de l'association ; qu'il ressort des statuts que lesdits organismes sont, pour une durée de six ans, de droit administrateurs de l'association ; qu'à l'expiration de cette période, les membres du conseil d'administration sont nécessairement choisis parmi les membres actifs ; que le bureau de l'association, à l'exception du président, n'est composé que de représentants ès qualités du groupe CIC ; que l'essentiel des ressources de l'association provient de fonds versés par les banques du groupe CIC et la société d'investissement à capital variable Associc ;

6. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 2 de ses statuts l'association « a pour objet par tous moyens, de faciliter l'existence légale, la vie administrative et les activités de ses membres, notamment en mettant à leur disposition à titre gratuit ou onéreux, sous toutes formes appropriées, une structure d'assistance leur permettant de satisfaire à leurs obligations légales en matière comptable ou fiscale, de gérer leur trésorerie et la couverture des risques auxquels ils sont exposés » ; qu'un tel objet caractérise une activité de prestation de services au profit de ses membres ; qu'il résulte des procès-verbaux des séances du conseil d'administration que l'association contribue à promouvoir le développement du réseau bancaire géré par le groupe CIC ;

**7. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'association Associc-Services a pour activité principale la prestation de services à ses membres et qu'elle agit sous le contrôle du Crédit industriel et commercial, lequel est une entreprise nationale par l'effet des dispositions de l'article 12 de la loi n° 82-155 du 11 février 1982 ;**

8. Considérant, dès lors, que les fonctions exercées par M Jean Gatel, député, en qualité de président du conseil d'administration d'Associc-Services entrent dans le champ d'application de l'incompatibilité définie par l'article L.O. 146 (3°) précité ; **que le fait qu'il exerce ses fonctions à titre bénévole ne saurait tenir en échec les dispositions dudit article car l'incompatibilité qu'il édicte n'est pas liée à la rémunération des fonctions qu'il vise ;**

**- Décision n° 95-15 I du 18 janvier 1996, cons. 2 et 3 -**  
**Situation de Monsieur René BEAUMONT, député de Saône-et-Loire, au regard du**  
**régime des incompatibilités parlementaires**

2. Considérant qu'aux termes de l'article L.O. 146 du même code : « Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de président de conseil d'administration exercées dans :

“1° Les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par l'État ou par une collectivité publique, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale” ;

3. Considérant que la Société pour la réalisation de la liaison fluviale Saône-Rhin (Sorelif Saône-Rhin), entreprise créée à parité entre Electricité de France et la Compagnie nationale du Rhône par l'article 36 de la loi du 4 février 1995 susvisée, a pour mission de collecter les sommes nécessaires à la construction du canal à grand gabarit destiné à relier la Saône au Rhin en s'assurant de l'équilibre financier de l'opération ; qu'aux termes de cette disposition, elle est chargée, pour le compte de la Compagnie nationale du Rhône, d'exercer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de construction de ce canal ; **que l'entreprise ainsi créée est habilitée à recevoir, outre le financement assuré par Electricité de France, « les concours des collectivités territoriales et établissements publics locaux intéressés, ainsi que des fonds nationaux et européens pouvant contribuer à la réalisation de l'ouvrage » ; que les avantages financiers ainsi prévus ne résultent pas de l'application automatique d'une législation ou d'une réglementation générale ; que, dans ces conditions, la société Sorelif Saône-Rhin entre dans le champ d'application de l'article L.O. 146 (1°) du code électoral ;**

**- Décision n° 95-13 I du 19 janvier 1996, cons. 2 à 7 -**  
**Situation de Monsieur Patrick BRAOUEZEC, député de la Seine-Saint-Denis, au regard**  
**du régime des incompatibilités parlementaires.**

2. Considérant qu'aux termes de l'article L.O. 147 du code électoral : « Il est interdit à tout député d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance dans l'un des établissements, sociétés et entreprises visés à l'article L.O. 146. » ;

**3. Considérant que M Braouezec a été renouvelé le 8 mars 1995, pour une durée de cinq ans, dans ses fonctions de membre du conseil d'administration de la SCET ; que, dans ces conditions, il doit être regardé comme ayant accepté, en cours de mandat, lesdites fonctions au sens de l'article L.O. 147 précité du code électoral ;**

4. Considérant qu'au nombre des sociétés et entreprises visées à l'article L.O. 146 figurent : « 3° Les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'État, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un État étranger ; » ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de ses statuts : « **la SCET a pour objet principalement de faciliter les initiatives des collectivités territoriales dans les domaines de leurs compétences. Elle intervient soit directement auprès des collectivités, soit auprès de leurs émanations (SEM, associations) :**

“: elle fournit des prestations de conseil au niveau des études préalables ;

“: elle met à leur disposition des services d'assistance administrative, financière, technique, juridique et fiscale ;

“: elle concourt à la réalisation de toutes opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de bâtiments de toutes natures, à l'exploitation de tous services publics à caractère industriel et commercial ou de services d'intérêt général.” ;

**6. Considérant qu'en raison de cet objet social, la SCET doit être regardée comme entrant dans le champ d'application de l'article L.O. 146 (3°) précité du code électoral ;**

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les fonctions de membre du conseil d'administration de la SCET doivent être regardées, en application des dispositions combinées des articles L.O. 146 et L.O. 147 du code électoral, comme **incompatibles** avec l'exercice par M. Braouezec de son mandat de député,

**- Décision n° 2004-19 I du 23 décembre 2004, cons. 3 et 4 -**  
**Situation de Monsieur Serge DASSAULT, sénateur de l'Essonne, au regard du régime des incompatibilités parlementaires**

3. Considérant, en premier lieu, que tout texte édictant une incompatibilité et qui a donc pour effet de porter une atteinte à l'exercice d'un mandat électif doit être strictement interprété ; que tel est le cas de l'article L.O. 146 du code électoral ;

**4. Considérant, en second lieu, que, pour l'appréciation de la situation d'un parlementaire au regard de l'article L.O. 146, le Conseil constitutionnel doit se placer à la date à laquelle il prend sa décision ; qu'il n'y a donc pas lieu de tenir compte de circonstances ayant pris fin antérieurement à cette décision ;**

**- Décision n° 2006-18 D du 29 juin 2006 -**  
**Demande tendant à la déchéance de plein droit de Monsieur André THIEN AH KOON de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale**

1. Considérant que, par arrêt de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion du 26 mai 2005, M. THIEN AH KOON a été condamné aux peines de deux ans d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve, cent mille euros d'amende et trois ans de privation du droit d'éligibilité ; que cette condamnation est devenue définitive à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation du 25 janvier 2006 ; qu'en application de l'article L.O. 136 du code électoral, le Conseil constitutionnel a été saisi, le 16 juin 2006, d'une requête du garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à la constatation de la déchéance de plein droit de M. THIEN AH KOON de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale ;

2. Considérant que M. THIEN AH KOON a démissionné de son mandat de député à compter du 27 juin 2006 ; que, dès lors, la requête du garde des sceaux, ministre de la justice, est devenue sans objet,

**- Décision n° 2006-20/21 I du 20 juillet 2006, cons. 2 à 11 -**  
**Situation de deux députés et de quatre sénateurs au regard du régime des incompatibilités parlementaires**

- SUR LA SITUATION DE MM. PÉLISSARD ET PINTAT :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L.O. 146 du code électoral, applicable aux sénateurs en vertu de l'article L.O. 297 du même code : « Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans : ... 3° les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'État, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un État étranger » ;



**3. Considérant que les entreprises visées au 3° de l'article L.O. 146 du code électoral peuvent ne pas avoir de but lucratif comme le montrent a contrario les termes du 4° de ce même article qui, pour un autre cas d'incompatibilité, mentionnent expressément les seules « sociétés ou entreprises à but lucratif » ; qu'au demeurant, les considérations qui justifient l'incompatibilité énoncée au 3° de l'article L.O. 146 n'impliquent pas que les fonctions visées soient exercées nécessairement dans une entreprise à but lucratif ;**

**4. Considérant que les fonctions de direction au sein d'une entreprise ainsi définie entrent dans le champ d'application de l'article précité dès lors que ladite entreprise a une activité consistant principalement dans l'exécution de travaux ou la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'État, d'une collectivité ou d'un établissement public, d'une entreprise nationale ou d'un État étranger ;**

5. Considérant, en l'espèce, que l'association Service public 2000 a été fondée par l'Association des maires de France et la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies ; qu'aux termes de l'article 2 de ses statuts : « L'association a pour objet l'expertise technique, économique, juridique et financière des services publics locaux. Elle apporte à la demande de personnes morales de droit public des capacités d'analyse, de négociation et d'aide à la décision leur permettant une meilleure maîtrise des services publics locaux » ; qu'elle intervient dans un cadre concurrentiel au moyen de prestations intellectuelles qu'elle facture ; qu'elle est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et à l'impôt sur les sociétés ;

6. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'association Service public 2000 doit être regardée comme une entreprise qui a pour activité principale la prestation de services pour le compte de collectivités locales ;

7. Considérant, dès lors, que les fonctions exercées par M. PÉLISSARD, député, et M. PINTAT, sénateur, en qualité de co-président de Service Public 2000 entrent dans le champ d'application de l'incompatibilité définie par le 3° de l'article L.O. 146 précité ; que le fait qu'ils exercent leurs fonctions à titre bénévole ne saurait tenir en échec les dispositions dudit article dès lors que l'incompatibilité qu'il édicte n'est pas liée à la rémunération des fonctions qu'il vise ;

- SUR LA SITUATION DE MM. GAUBERT, CHARASSE, HÉRISSON et RAOULT :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L.O. 147 du code électoral, applicable aux sénateurs en vertu de l'article L.O. 297 du même code : « Il est interdit à tout député d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés à l'article L.O. 146 » ;

9. Considérant que MM. GAUBERT, CHARASSE, HÉRISSON et RAOULT ont été désignés ou renouvelés dans les fonctions de membre du conseil d'administration de Service public 2000 le 14 avril 2005, soit à une date postérieure à leur réélection comme député ou sénateur ; que, dans ces conditions, ils doivent être regardés comme ayant accepté en cours de mandat lesdites fonctions au sens de l'article L.O. 147 du code électoral ;

10. Considérant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que l'association Service public 2000 entre dans le champ d'application du 3° de l'article L.O. 146 précité du code électoral ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les fonctions de membre du conseil d'administration de Service public 2000 doivent être regardées, en application de l'article L.O. 147 du code électoral, comme incompatibles avec l'exercice par M. GAUBERT, député, et par MM. CHARASSE, HÉRISSON et RAOULT, sénateurs, de leur mandat de parlementaire,

### III. Question – réponse du Sénat

#### **- Question écrite n° 24216 de M. Thierry Repentin (Savoie - SOC)**

*(publiée dans le JO Sénat du 10/08/2006 - page 2100)*

M. Thierry Repentin expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire que dans sa décision n° 2006-20/21 I du 20 juillet 2006, le Conseil constitutionnel, saisi par plusieurs sénateurs et députés, confirme l'incompatibilité de la fonction de parlementaire avec celle de membre du conseil d'administration de l'association « Service public 2000 ».

Dans ses attendus, le Conseil constitutionnel rappelle qu'aux termes de l'article L.O. 146 du code électoral sont notamment incompatibles avec le mandat de parlementaire les fonctions de président du conseil d'administration dans les sociétés dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte d'une collectivité ou d'un établissement public. Il l'interroge sur la portée de cette décision, souhaitant qu'il lui soit précisé si les sociétés anonymes d'économie mixte locales (SAEML), les syndicats mixtes mais également les organismes constructeurs de logements tels que les sociétés coopératives de logements, les entreprises sociales de l'habitat (ESH) et les sociétés anonymes de crédit immobilier sont assimilés aux incompatibilités visées par l'article L.O. 146 du code électoral. Il lui demande également de lui préciser si l'incompatibilité visée s'applique aussi à la fonction de simple membre du conseil d'administration ou de surveillance des établissements visés à l'article L.O. 146.

#### **- Réponse du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**

*(publiée dans le JO Sénat du 05/10/2006 - page 2548)*

Le 3° de l'article L.O. 146 du code électoral précise que les fonctions de président de conseil d'administration exercées dans les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'État, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un État étranger sont incompatibles avec le mandat parlementaire. Pour déterminer si, au regard des dispositions de l'article L.O. 146 du code électoral, des fonctions sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire, le Conseil constitutionnel examine, au cas par cas, la nature et les modalités de l'activité principale des sociétés ou établissements concernés. Il n'est donc pas possible d'établir de façon définitive et exhaustive la liste des catégories de sociétés ou d'établissements auxquels fait référence l'article L.O. 146 du code électoral. Par ailleurs, l'article L.O. 147 du code électoral interdit à tout parlementaire d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance de l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés à l'article L.O. 146 du code électoral. Dès lors, l'incompatibilité prévue à l'article L.O. 147 s'applique à tout parlementaire devenu simple membre, au cours de son mandat, du conseil d'administration ou de surveillance de l'un des établissements visés à l'article L.O. 146.